



**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14727 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14727 relative au projet de défrichement d'environ 23,6 ha en vue de réaliser la compensation écologique au titre des espèces protégées du parc photovoltaïque au sol ORION 30, d'environ 36,5 ha, sur la commune Lesperon (40) ;

Vu les saisies pour avis dans le cadre des autorisations nécessaires au projet de centrale photovoltaïque au sol, objet de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2021-APNA91 publié le 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 23,6 ha sur la commune de Lesperon les parcelles boisées du Nord OC 102, OC 325 et celle du Sud OE 001 ;

Étant précisé :

- que les mesures compensatoires, objet du dossier d'examen au cas par cas, prévoient, dans le cadre d'une gestion extensive pendant 30 ans, le maintien des milieux dans un état landicole favorable aux cortèges d'oiseaux dont la Fauvette pitchou et le Fadet des Laïches ;
- que ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une compensation à hauteur de 13 ha au Nord en faveur de la Fauvette pitchou et à concurrence de 10,6 ha au Sud en faveur du Fadet des

Laîches et ce, afin de pallier aux pertes d'habitats de ces espèces protégées induites par la réalisation du parc photovoltaïque au sol ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Morcenais ;
- pour les parcelles situées au Nord à environ 1500 m du site Natura 2000 Zones Humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe ;
- pour les autres parcelles situées au Sud, à environ 4000 m de ce même site ;
- à environ 130 m d'une servitude au titre du Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) Granel de Lesperon ;
- dans une commune concernée par le risque incendie feu de forêt, dont le projet à l'origine de la compensation répond aux prescriptions du SDIS édictées à l'arrêté de permis de construire ;

Considérant que le présent projet présenté pour examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) en cours d'instruction ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze et Adour-amont afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre de ses demandes d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux enjeux des sites Natura 2000 par une évaluation d'incidences appropriée ; étant précisé que la présente décision ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis de ses obligations réglementaires, notamment en matière d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet outre son inscription dans le cadre d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées, relève d'une autorisation de défrichement ; que dans le cadre de ces procédures, sont vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés au titre du document d'urbanisme en vigueur, de la préservation de la biodiversité, de la gestion des risques ainsi qu'aux conditions relatives à la compensation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté pour examen au cas par cas n° **2023-14727** de défrichement d'environ 23,6 ha sur la commune de Lesperon (40) **relève de l'évaluation environnementale, en tant que mesure de compensation écologique préalable à la réalisation de la centrale solaire au sol de Lesperon relevant d'une étude d'impact systématique ;**

Article 2 :

L'instruction du présent dossier d'examen au cas par cas déposé, conduit à **ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact** ; le projet présenté relève d'une mise à jour de l'étude d'impact initiale dans le cadre d'une évaluation environnementale continue ; étant précisé que les modalités d'information du public et de mise à jour des documents produits lors des précédentes autorisations relèvent du cadre des obligations relatives à l'évaluation environnementale ;

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 17 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires